

PROJET DE REMISE EN ÉTAT DE L'ANCRE AU DROIT
DU SEUIL DE L'ANCIEN MOULIN TROUSSEL

**PROCEDURE D'IDENTIFICATION DE DETENTEUR DE
TITRE DE PROPRIETE**

Article R214-.27 du Code de l'Environnement



TABLE DES MATIERES

Préambule.....	3
1 Contexte.....	4
1.1 Le porteur de projet.....	4
1.2 L’ouvrage.....	5
1.3 Historique du site.....	9
1.4 Etat de propriété actuel.....	12
1.5 Incidences du seuil sur les milieux aquatiques.....	14
1.6 Cadre réglementaire.....	15
2 Note technique du projet.....	18
2.1 Intérêt du projet de remise en état de l’Ancre au droit du seuil de l’ancien moulin Troussel porté par le SMBD.....	18
2.2 Présentation du projet.....	18
3 Notice financière du projet.....	21

PREAMBULE

Par délibération en date du 17 Juin 2022, le Syndicat Mixte du Bassin de la Dives (SMBD) a décidé de mener un projet de restauration de l'Ancre au droit du seuil de l'ancien moulin Troussel, situé entre les communes d'Heuland et de Cresseveuille (Calvados). C'est parce que la propriété de cet ouvrage est inconnue à ce jour, malgré des recherches poussées pour identifier son propriétaire et/ou le détenteur d'un éventuel droit d'eau, que le SMBD porte une procédure d'identification de détenteur de titre de propriété prévue par l'article R214-27 du code de l'Environnement.

Cette procédure doit permettre à un éventuel propriétaire ou bénéficiaire d'une autorisation relative à ce seuil, de se faire connaître auprès du Préfet du Calvados, tout en lui apportant la preuve de ses droits sur l'ouvrage. Il peut, en outre, présenter au Préfet ses observations quant au projet.

Le présent dossier établit la synthèse des connaissances disponibles sur l'ouvrage, et expose le projet que souhaite maître en oeuvre le SMBD au niveau de ce seuil. Conformément à l'article précité, le présent dossier est déposé aux mairies concernées pour une durée de 4 mois à compter de l'affichage de l'avis de publicité en Mairie.

Une information de cette publicité est aussi mentionnée sur les sites Internet de la Préfecture du Calvados et de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Normandie.

1.1 Le porteur de projet

Le SMBD est un établissement public de type syndicat mixte tel que le décrit l'article L.5721-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est composé des 7 collectivités suivantes (Figure n°1) :

- Communauté Urbaine de Caen la Mer,
- Communauté d'Agglomération de Lisieux Normandie,
- Communauté de Communes Normandie Cabourg Pays d'Auge,
- Communauté de Communes Val es Dunes,
- Communauté de Communes du Pays de Falaise,
- Communauté de Communes des Vallées d'Auge et du Merlerault,
- Communauté de Communes Argentan Intercom.

Il regroupe au total 174 communes situées sur le bassin versant de la Dives. Le SMBD est interdépartemental (Calvados et Orne) et agit au titre de l'intérêt général en exerçant la compétence « Gestion des Milieux Aquatiques » transférée par ses intercommunalités membres. Les travaux et actions menés par cet établissement s'inscrivent dans un objectif principal d'atteinte et/ou de maintien du bon état écologique des masses d'eau, défini par la Directive européenne Cadre sur l'EAU (DCE) de 2000.

1.2 L'ouvrage

1.2.1 Localisation et contexte foncier

Le seuil de l'ancien moulin Troussel se situe sur le cours de l'Ancre (Figure 1), entre la commune d'Heuland et de Cresseveuille, dans le Calvados (14). Ces communes dépendent de la communauté de commune (CDC) Normandie Cabourg Pays d'Auge. L'ouvrage est localisé à proximité du lieu-dit Geynard, à 15,5km de l'estuaire de la Dives (Figure 2).

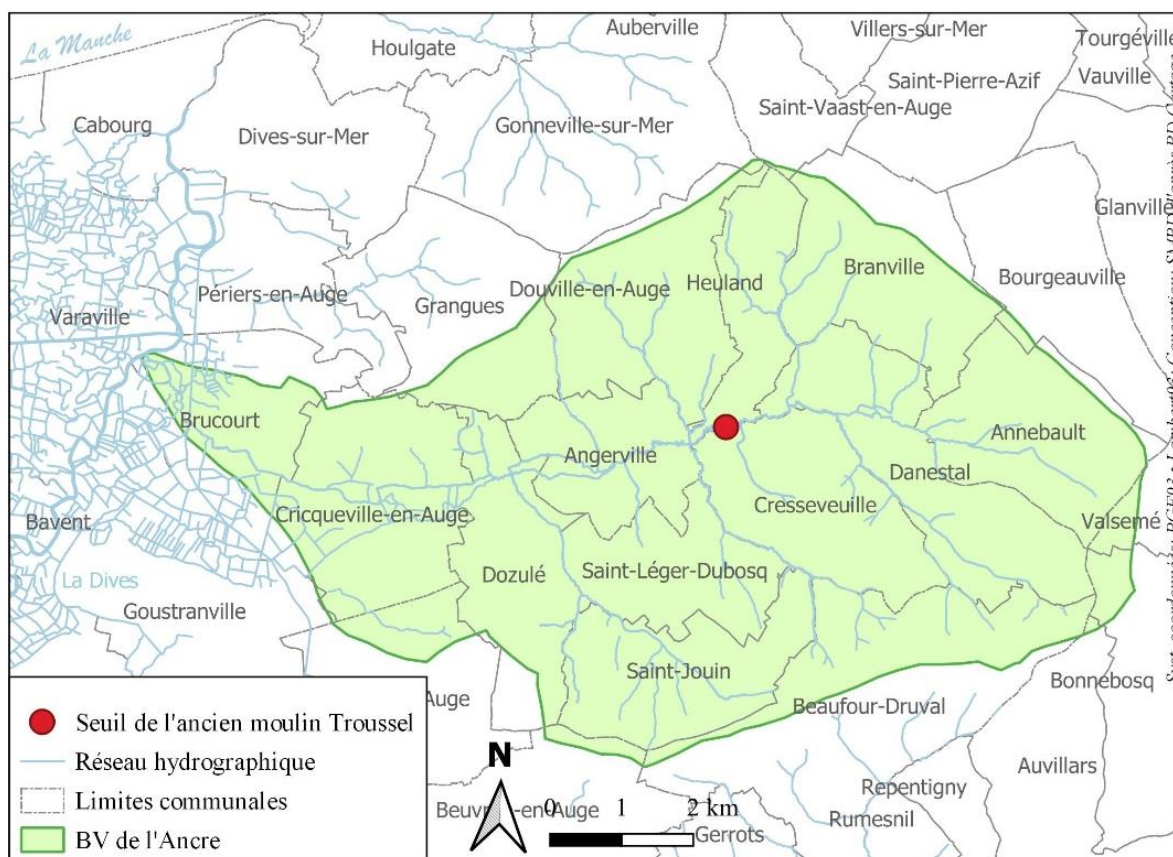


Figure 1: Localisation du seuil dans le bassin versant de l'Ancre

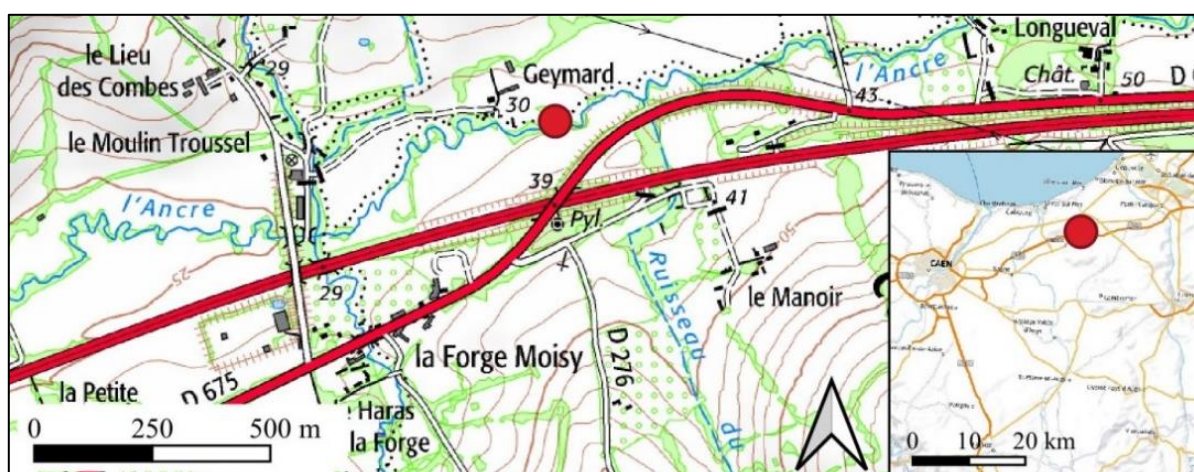


Figure 2: Localisation du seuil de l'ancien moulin Troussel

L'ouvrage en question est positionné en travers le cours de l'Ancre et à cheval entre les 2 communes puisque l'axe de cette rivière constitue la limite communale (Figure 3). Ainsi, en rive gauche sur la commune de Cresseveuil, ce seuil s'appuie sur la parcelle A0143 appartenant à un propriétaire privé. En rive droite sur la commune d'Heuland, l'ouvrage repose sur la parcelle B0143 appartenant également à un propriétaire privé. Toutefois, récemment, cette parcelle, a fait l'objet d'une division puis d'une vente incluant le terrain riverain du seuil. A ce jour, le numéro de ces 2 nouvelles parcelles cadastrales n'est pas connu mais le nouveau propriétaire du terrain concerné par le seuil est le propriétaire de la parcelle A003 sur la commune de Cresseveuille.

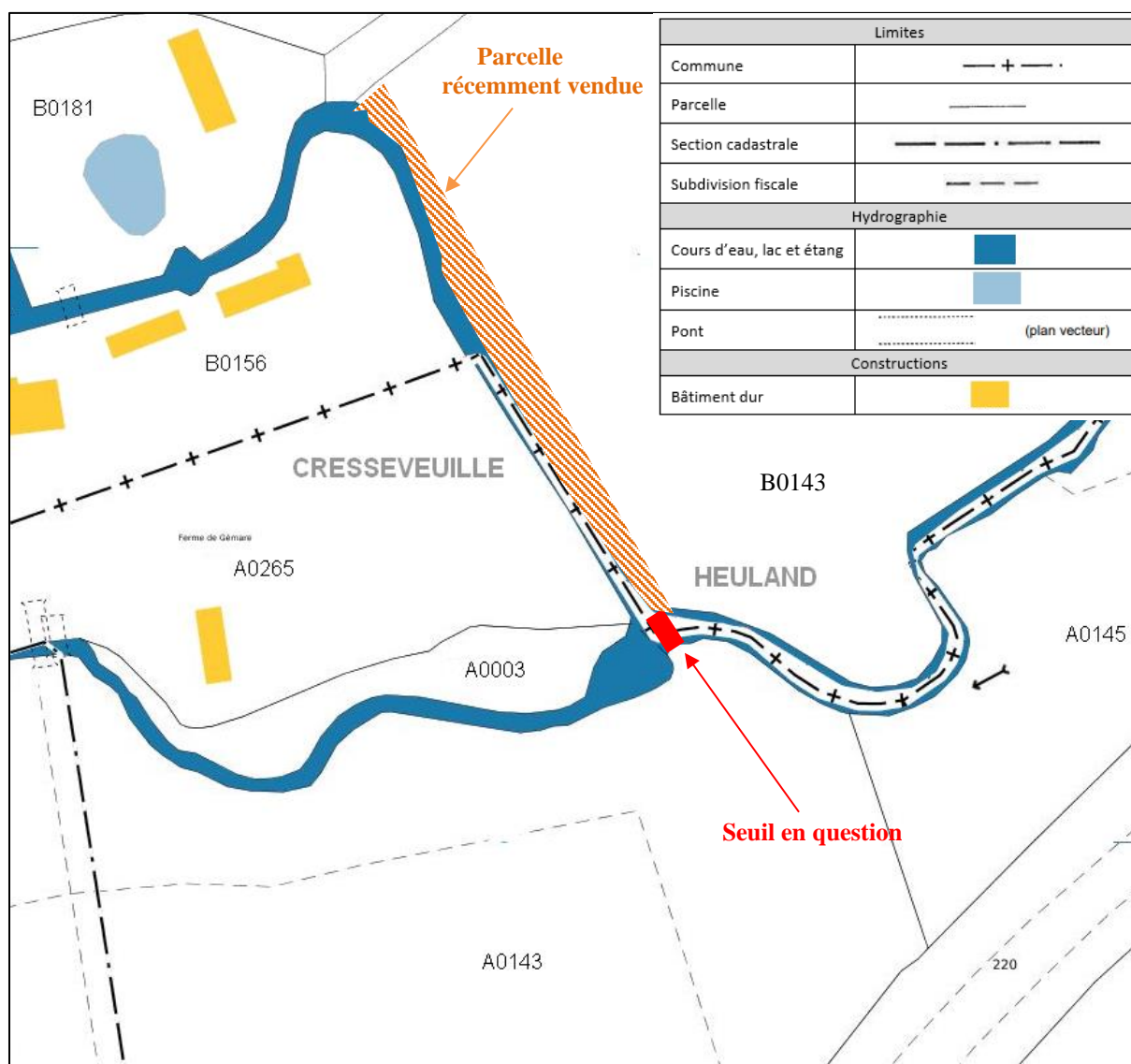


Figure 3: Contexte cadastral au droit de l'ouvrage concerné

1.2.2 Description de l'ouvrage

Le seuil est un ouvrage transversal de type seuil en rivière fixe (Figure 4), recensé sur le référentiel des obstacles à l'écoulement (ROE12021).



Figure 4: Seuil et dimensions

Il mesure 3,25 mètres de hauteur, 9,4 mètres de largeur (l) et 4 mètres de longueur (L). La hauteur de chute du seuil est de 2,25 mètres (Hs). Il est composé d'une traverse en métal de la rive gauche à la rive droite, maçonné d'un mur en brique rive droite et en pierre en rive gauche. L'état global de l'ouvrage est relativement bon et les concrétions qui se sont formés à l'aval en font une chute esthétique (Figure 5).

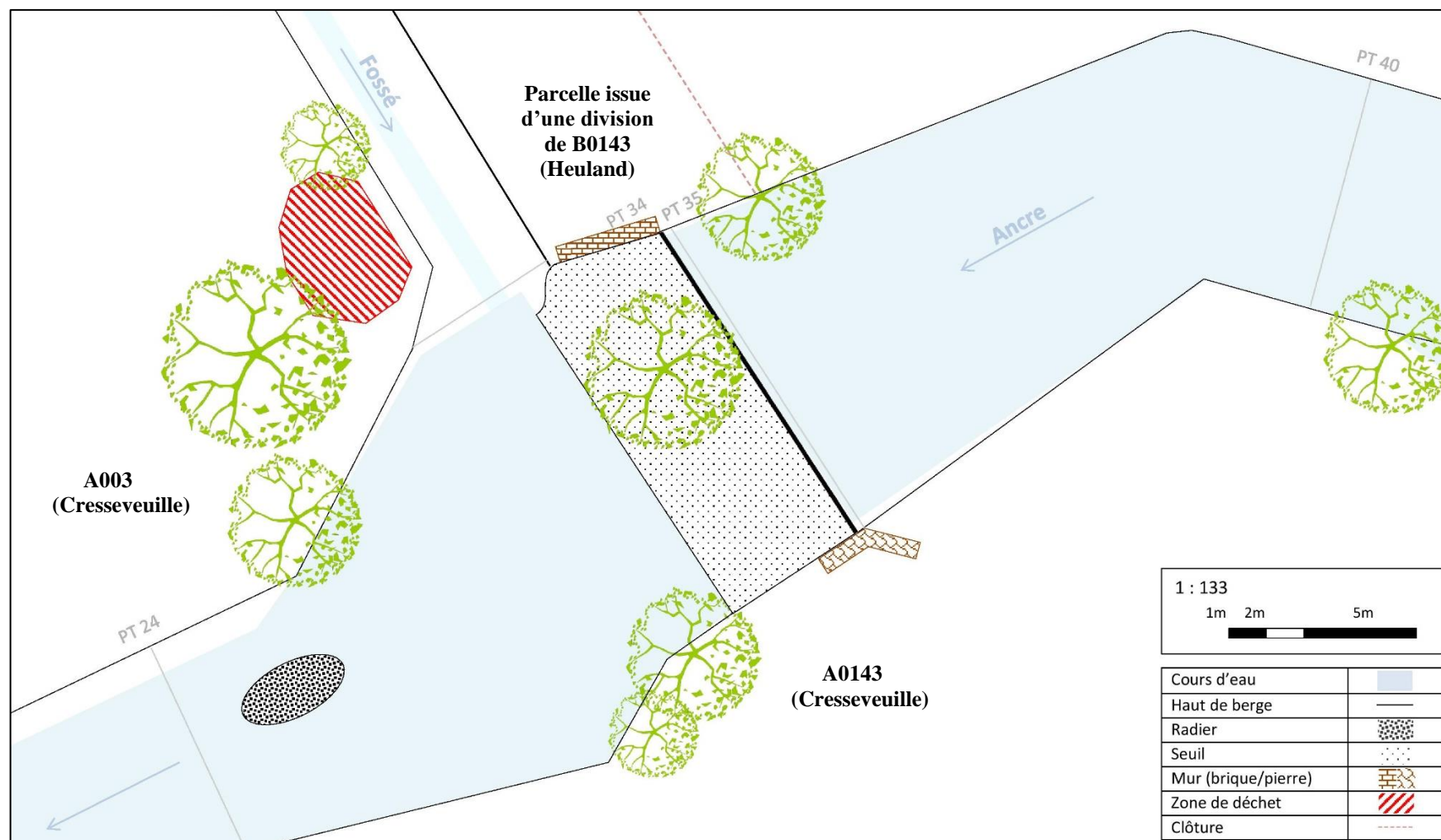


Figure 5: Plan de masse de la situation actuelle

1.3 Historique du site

Malgré des recherches aux archives départementales et en l'absence du titre d'origine du moulin Troussel, l'origine de cet ouvrage demeure aujourd'hui inconnu. Par le nom « seuil de l'ancien moulin Troussel », octroyé par l'Office Français de la Biodiversité au regard de sa proximité relative avec l'ancien moulin Troussel, il aurait pu être supposé que cet ouvrage ait été créé pour dériver une partie des eaux de l'Ancre pour alimenter en eau ce moulin, d'autant plus que le cadastre fait apparaître une voie d'eau entre ces 2 biens immeubles.

Toutefois, l'analyse de la carte de Cassini (1740) montre que le moulin Troussel était à implémenté sur un affluent de l'Ancre qui, par ailleurs, porte le même nom que ce moulin (Figure 6). Cette supposition est confirmée par l'absence visible de prise d'eau sur l'Ancre. Ces éléments laissent donc penser que le seuil n'existait pas à cette époque et n'était pas associée, à l'origine, à ce moulin (et donc à son droit d'eau). Cette même carte dévoile néanmoins un canal confluant à l'emplacement actuel du seuil et provenant d'un hameau plus en amont.



Figure 6: Carte de Cassini (1740). Présence d'un canal confluant à l'emplacement actuel du seuil. Moulin troussel non alimenté en eau par l'Ancre mais un affluent.

L'analyse de la carte de l'état-major (1820-1866) dévoile qu'un canal a été aménagé entre le moulin Troussel et le canal confluant au niveau du seuil en question (Figure 7). Nous pouvons donc supposer qu'à cette période le seuil existait et permettait de renvoyer de l'eau de l'Ancre vers le moulin Troussel. Néanmoins, il est impossible de statuer, à partir de cette simple carte, sur l'origine et la propriété de cet ouvrage ; d'autant plus qu'il est fort probable que le réseau de canaux, compte tenu de la forme de leur tracé, ait été créé à des fins agricoles (irrigation, abreuvement bétail).



Figure 7: Carte de l'état-major (1820-1866). Présence d'un canal en partance ou provenance de l'emplacement actuel du seuil

Plus récemment, la vue aérienne de 1955 montre peu d'évolution par rapport à 1866 avec la présence du canal entre l'ouvrage et le moulin (Figure 8). Cette situation a cependant évolué de nos jours puisque, depuis au moins 2003 (Figure 9), ce canal a été comblé et n'apporte donc plus d'eau en direction du moulin Troussel. Cette situation perdure encore aujourd'hui (Figure 10).

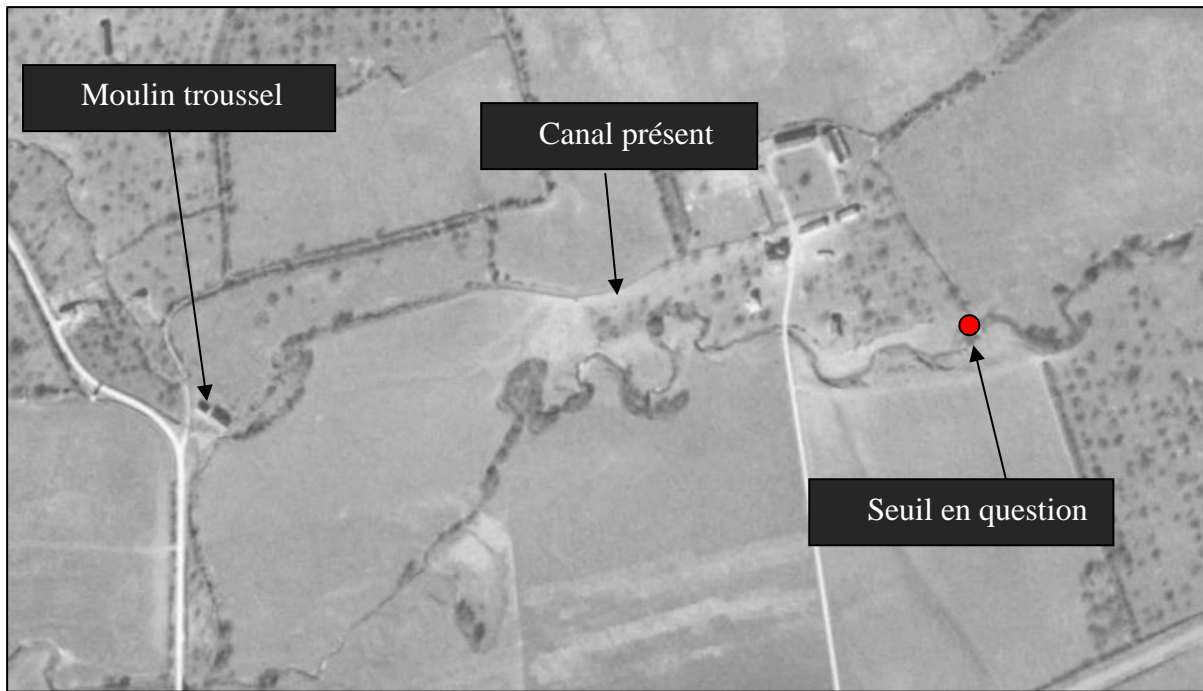


Figure 8: Vue aérienne du site (1955).



Figure 9: Vue aérienne du site (2003).



Figure 10: Vue aérienne du site (2020).

1.4 Etat de propriété actuel

En 2020, le SMBD a rencontré les propriétaires riverains du seuil (A0143 et parcelle issue de la division de B0143) ainsi que le propriétaire de l'ancien moulin Troussel (A0091 sur la commune d'Angerville). Les titres de propriété et actes de ventes ont pu être consultés. Aucun de ces documents ne spécifie la propriété du seuil, du bief ou d'un quelconque droit d'eau. Par ailleurs, l'acte de propriété de l'habitation connue comme l'ancien moulin Troussel ne fait nullement mention d'un « moulin », seulement d' « une petite maison d'habitation composée de deux pièces principales » et d'«un bâtiment destiné à être rénové». Aujourd'hui, plus personne ne gère l'ouvrage ni ne bénéficie d'un usage associé à la retenue d'eau qui se comble inlassablement de sédiments (Figure 11).

De son côté, la DDFIP du Calvados, par courrier en date du 07 Juillet 2022, a précisé qu'elle ne disposait d'aucune information concernant l'identité de détenteurs particuliers de droits réels sur ce seuil (Annexe 1).

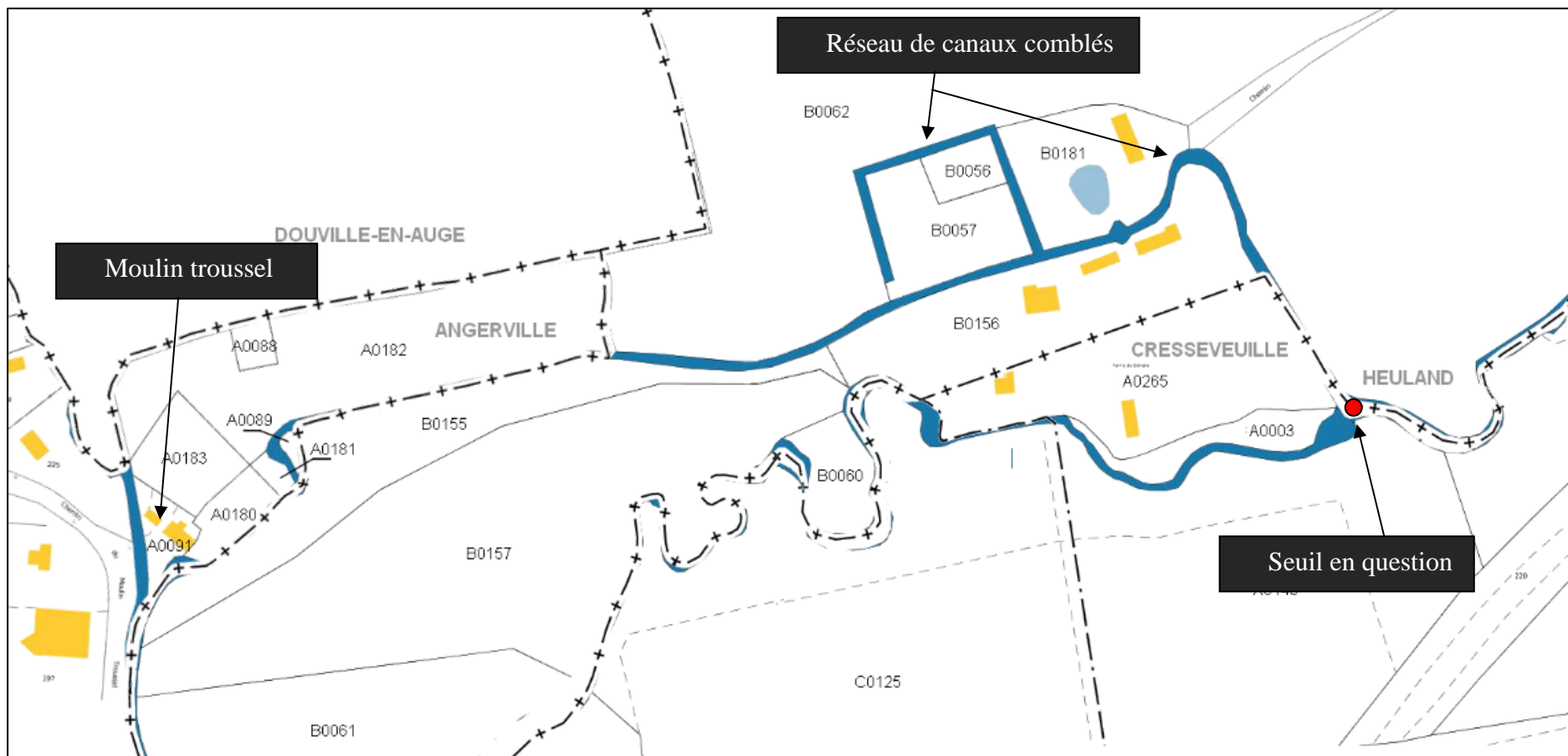


Figure 11: Contexte cadastral actuel global

1.5 Incidences du seuil sur les milieux aquatiques

1.5.1 Hydromorphologie

Ce seuil constitue un obstacle total au transport de la charge de fond, créant un remous solide par le remplissage de la retenue s'étendant sur plus de 500 m. L'analyse du profil en long montre que le taux de remplissage est de 50 %. Par ailleurs, la vase s'est accumulée sur un linéaire de 90 m et une épaisseur de 5 cm à 1 m. À l'amont direct du seuil, la retenue génère un plat lentique sur plus de 160 mètres. Sa présence augmente potentiellement la fréquence des inondations à l'amont lors de crues. En aval, une fosse de dissipation de 9 mètres de long et jusqu'à 1,55 mètre de profondeur (hauteur d'eau) s'est créée (Figure 12). L'analyse du profil en long met également en exergue un déficit de matériaux sur une distance de 50 m correspondant à une hauteur de 30 cm maximum.



Figure 12: Plat lentique à l'amont du seuil et fosse en aval

Ainsi, cet ouvrage, malgré sa présence avérée depuis environ 200 ans, impacte encore aujourd'hui le transport sédimentaire de l'Ancre en, d'une part, stockant dans la retenue les sédiments véhiculés lors des crues, et d'autre part, incisant le fond du lit en aval de l'ouvrage. Ce seuil pose donc encore un véritable problème de continuité sédimentaire.

1.5.2 Franchissabilité piscicole

Ce seuil constitue également un obstacle à la circulation passive et active des espèces aquatiques (invertébrés, diatomées, macrophytes, ichtyofaune). La franchissabilité de l'ouvrage a été évaluée par le protocole d'information sur la continuité écologique (ICE).

Les résultats montrent que cet ouvrage constitue une barrière totale à la circulation par nage ou saut de l'ensemble des espèces piscicoles ci-dessous :

- Groupe 1 : Saumon atlantique, Truite de mer, Truite fario 50-100 cm
- Groupe 4a : Truite fario et Truite de mer entre 25 et 55 cm
- Groupe 4b : Truite fario entre 15 et 30 cm
- Groupe 7b : Lamproie fluviatile

Il est évalué également comme barrière partielle à impact significatif pour les espèces capables de reptation :

- Groupe 11a : Anguille jaune
- Groupe 11b : Anguille civelle

Ainsi, cet ouvrage pose encore aujourd'hui un véritable problème de continuité piscicole, enjeu majeur du secteur. En effet, de par sa proximité avec l'estuaire, l'Ancre, rivière à vocation salmonicole, représente un axe privilégié pour les poissons migrateurs amphihalins.

1.6 Cadre réglementaire

Le projet que porte le SMBD s'appuie sur un contexte réglementaire bien défini.

1.6.1 La directive cadre sur l'eau

La Loi du 21 avril 2004, transposant en droit français la Directive Cadre sur l'Eau, indique que le SDAGE fixe des objectifs de qualité et de quantité pour :

- Parvenir au bon état des eaux défini par : le bon état écologique et chimique pour les eaux de surface le bon état chimique et quantitatif pour les eaux souterraines,
- Parvenir au bon potentiel écologique pour les masses d'eau fortement modifiées,
- Prévenir toute dégradation des eaux,
- Respecter tous les objectifs assignés aux zones protégées,
- Réduire les rejets des substances prioritaires.

1.6.2 Le SDAGE

La masse d'eau de l'Ancre est considérée en "bon état fragile" depuis l'évaluation de 2010-2011 et atteint les objectifs fixés par le SDAGE. Au regard des enjeux et de l'état de fragilité de cette masse d'eau, le programme de mesure du SDAGE préconise comme action prioritaire de restaurer la continuité écologique. En améliorant l'état écologique, cette opération consolidera le bon état de cette masse d'eau.

1.6.3 L'article L214-3-1 du Code de l'Environnement

Créé par Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 - art. 10 JORF 31 décembre 2006

« Lorsque des installations, ouvrages, travaux ou activités sont définitivement arrêtés, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée à l'objectif de gestion équilibrée de la ressource en eau défini par l'article L. 211-1. Il informe l'autorité administrative de la cessation de l'activité et des mesures prises. Cette autorité peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site, sans préjudice de l'application des articles 91 et 92 du code minier. Les dispositions visées au présent article ne sont pas applicables aux installations, ouvrages et travaux des entreprises hydrauliques concédées au titre de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique. ».

Il n'existe aujourd'hui plus aucun usage associé à cet ouvrage mais porte encore atteinte aux milieux aquatiques.

1.6.4 L'article L214-17 du Code de l'Environnement

Les cours d'eau sont distingués en deux listes qui imposent chacune des obligations et des objectifs différents

- *Les cours d'eau de Liste 1, pour lesquels la création de tout nouvel obstacle est interdite et le maintien des ouvrages existants ne doit pas dégrader la qualité de la rivière,*
- *Les cours d'eau de Liste 2, sur lesquels la création et le maintien des ouvrages est possible, mais doit permettre le passage des poissons et des sédiments.*

L'Ancre est classée sur liste 1 et 2 au titre de l'article L. 214-17 du CE, par l'arrêté du 4 décembre 2012. À noter qu'au regard de la modification de cet article par l'article 49 de la loi climat et résilience de 2021 (n°2021-1104), la destruction des seuils de « moulin » à

des fins de restauration de la continuité écologique (RCE) n'est plus envisageable. En l'espèce, il a démontré précédemment que le seuil actuel était ni lié à l'historique du moulin Troussel ni associé à la propriété de celui-ci. Dès lors, l'ouvrage en question, même si son nom fait référence à un ancien moulin, ne peut-être assimilé à un seuil de moulin.

1.6.5 Le plan de gestion anguille

Le plan de gestion anguille du bassin Seine-Normandie a **inscrit l'Ancre en zone d'action prioritaire de niveau 2**, sur laquelle *des actions devront être menées en fonction des opportunités en vue de permettre le franchissement des rivières et d'en améliorer les habitats*. Le règlement anguille de 2007 (CE n°1100/2007) implique, en effet, la reconstitution des populations d'anguilles sur l'ensemble du territoire européen en réponse à l'effondrement conséquent des populations depuis les années 1980. Le plan de gestion des poissons migrateurs par grand bassin (PLAGEPOMI) est la mesure d'application de ce règlement au niveau national.

1.6.6 Les lois Grenelles

L'un des engagements phares des lois Grenelle I et II de 2009 dans le domaine de l'eau est l'élaboration de la trame verte et bleue ainsi que l'incitation à l'étude de l'aménagement ou de l'effacement des obstacles à la continuité écologique. La déclinaison régionale de la trame verte et bleue est le schéma régional de cohérence écologique Basse-Normandie (SRCE), **pour lequel l'Ancre est classé réservoir de biodiversité de cours d'eau.**

2.1 Intérêt du projet de remise en état de l'Ancre au droit du seuil de l'ancien moulin Troussel porté par le SMBD

Tout d'abord, le bilan globalement négatif de l'impact des seuils en rivière amène à conclure qu'en l'absence d'intérêt économique ou d'intérêt majeur avéré sur le plan du patrimoine ou du paysage, la meilleure solution pour aller dans le sens des objectifs d'amélioration de la qualité écologique consiste à araser ou déraser le seuil.

Par ailleurs, les différentes études portées par le SMBD ou la fédération de pêche du Calvados ont dévoilé que ce seuil constituait l'un des 2 obstacles les plus problématiques à la migration des poissons migrateurs amphihalins limitant totalement l'accès aux zones de frayères en amont.

Enfin, même si cet ouvrage ne constitue pas à lui seul une cause importante de la dégradation de l'état l'Ancre, il convient de noter que le programme de mesures du SDAGE Seine-Normandie actuellement en vigueur préconise, sur cette masse d'eau, comme action prioritaire, de restaurer la continuité écologique. Dans le cadre du Contrat de Territoire Eau et Climat signé avec l'AESN sur la période 2022-2024, le SMBD s'est donc engagé à effacer/aménager les différents obstacles sur ce cours d'eau.

Au regard de tous ces éléments et considérant qu'aucun usage actuel ou potentiel ne puisse être associé à ce seuil, le SMBD porte donc un projet de déconstruction de celui-ci et de remise en état de l'Ancre.

2.2 Présentation du projet

Le SMBD a réalisé entre 2021 et 2022, en concertation avec les propriétaires rive gauche et rive droite du seuil, une étude de projet visant à définir les modalités techniques et financières de remise en état de l'Ancre par déconstruction du seuil.

Le principe du projet consiste à supprimer le seuil via un arasement progressif sur 2 ans tout en limitant fortement les interventions en vue de laisser place à un réajustement naturel du site. Les matériaux accumulés dans la retenue seront remobilisés vers l'aval au fil des crues

contribuant à rééquilibrer le profil en long du lit de l'Ancre. Un recepégage de quelques aulnes sera néanmoins opéré dans la zone d'influence du seuil. Au regard du fort abaissement du niveau d'eau en amont et en accord avec l'exploitant, une cloture sera mise en œuvre sur les deux rives, à 5 mètres des hauts de berges, sur un linéaire total de 430 ml. Cet espace sera maintenu en libre évolution pendant 5 ans. Les berges se végétaliseront naturellement, avec les cépées laissées en berges et la banque de graine présente dans le sol, d'autant plus qu'aucune espèce invasive n'a été recensée sur site.

Quelques mesures d'accompagnements seront également mises en œuvre (Figure 13).

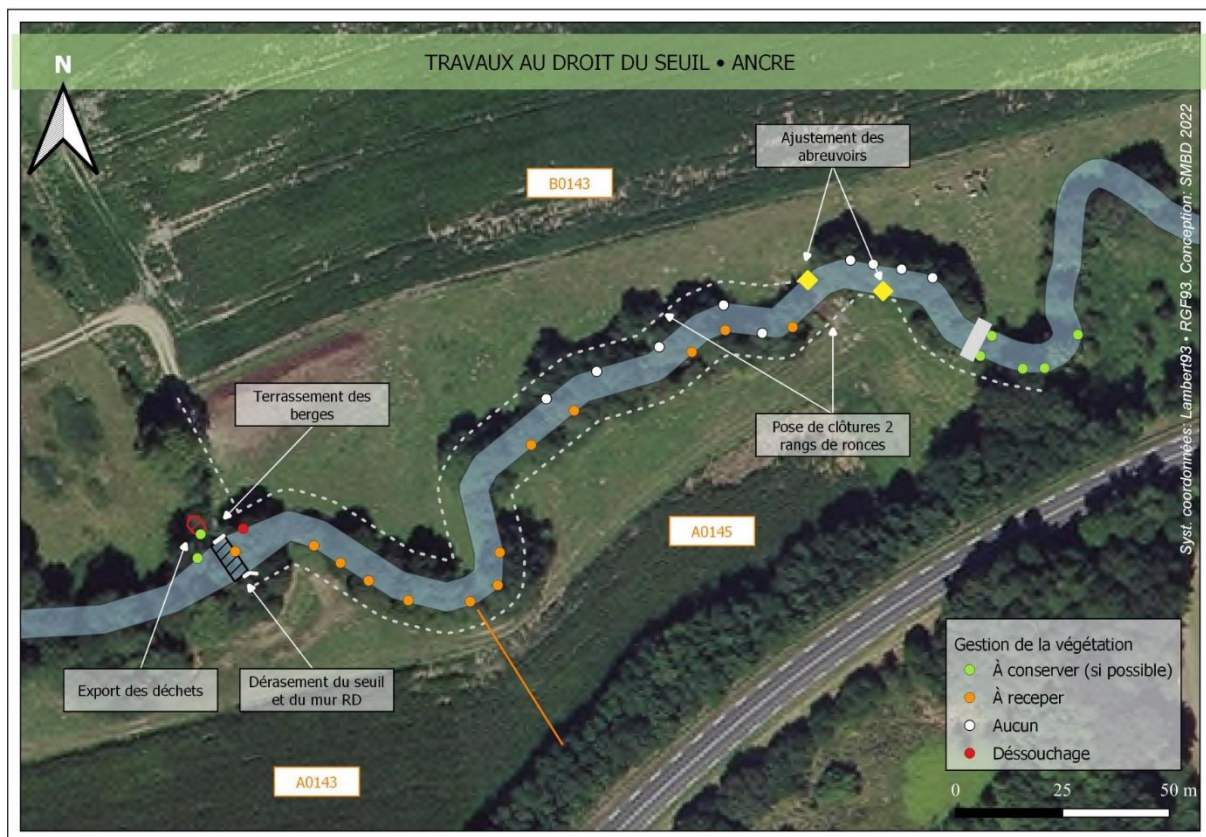


Figure 13: Localisation des aménagements prévus dans le cadre de la déconstruction du seuil de l'ancien moulin Troussel

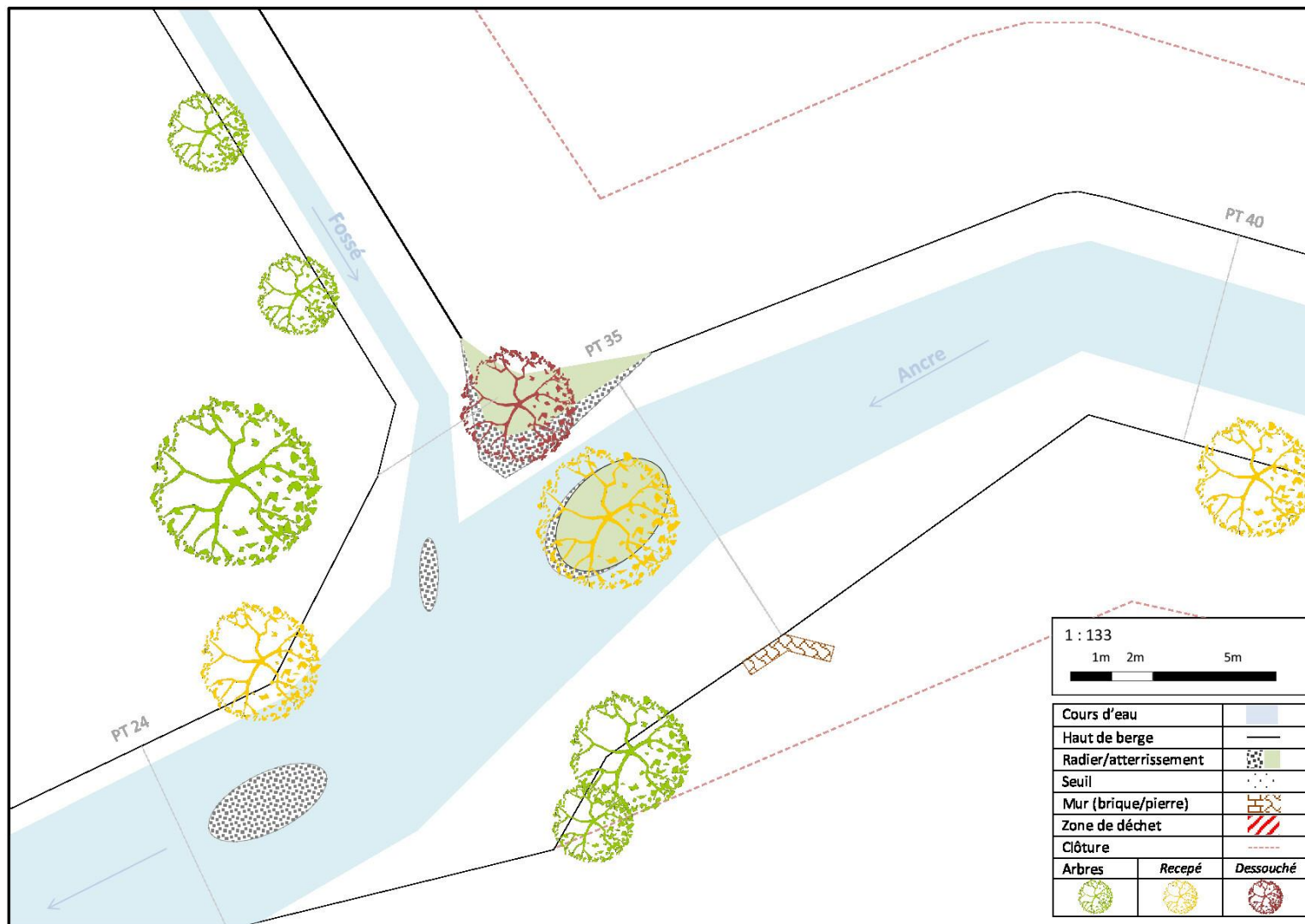


Figure 14: Plan de masse du projet au droit du seuil de l'ancien moulin Troussel

3 NOTICE FINANCIERE DU PROJET

Ce projet, inscrit au Contrat de Territoire Eau et Climat, a été estimé à 30 000 € TTC environ.

Il pourra être financé à hauteur de 90% par l'AESN et 10 % par le SMBD ou le FEDER.

	Unité	Cout unitaire	Quantité	Cout total
MESURES PREALABLES				
1) Installation du chantier	Forfait	2,000.00 €	1	2,000.00 €
2) Gestion de la végétation rivulaire <i>Abattage et recape des arbres (RG, aval et sur barrage)</i>	u	100.00 €	14	1,400.00 €
<i>Broyage des rémanents</i>	Forfait	1,500.00 €	1	1,500.00 €
3) Mise à sec du lit <i>Création du canal de dérivation</i> <i>Création de batardeau</i>	Forfait	2,000.00 €	1	2,000.00 €
TRAVAUX DÉRASUREMENT				
1) Dérasement du seuil et démolition du mur RD <i>Tri et export des matériaux</i>	Forfait	5,000.00 €	1	5,000.00 €
	m3	20.00 €	90	1,800.00 €
MESURES CONNEXES				
1) Nettoyage des déchets en aval, RD <i>Tri et export des matériaux</i>	m3	100.00 €	25	2,500.00 €
2) Façonnage des berges au droit du seuil	Forfait	4,000.00 €	1	4,000.00 €
3) Mise en place de clôtures 2 rangs de ronces	ml	9.00 €	430	3,870.00 €
3) Ajustement des abreuvoirs	u	1,000.00 €	2	2,000.00 €
AUTRES MESURES				
1) Indemnisation exploitant Remise en état du site	m ²	0,16 €	2 150	344,00 €
COÛT TOTAL				26 414.00 €

ANNEXE 1 :

Re: Consultation au titre de l'article R214-27 du Code de l'Environnement



christophe.de-vlieger <christophe.de-vlieger@dgfip.finances.gouv.fr>

À tony.guilloteau@smbd.fr

Cc roxane.vanhee@calvados.gouv.fr



Répondre

Répondre à tous

Transférer



jeu. 07/07/2022 15:32

Vous avez répondu à ce message le 11/07/2022 17:40.

Cliquez ici pour télécharger des images. Pour protéger la confidentialité, Outlook a empêché le téléchargement automatique de certaines images dans ce message.

Madame, Monsieur,

Je fais suite à votre demande ci-dessous.

De façon générale, le service du cadastre ne dispose pas des titres ou autorisation liés au droit de l'eau.

Depuis 1790, le droit d'eau revêt la forme d'une ordonnance royale, d'un décret présidentiel ou d'un arrêté préfectoral. Il autorise la réalisation d'un ouvrage hydraulique sur un cours d'eau et en fixe la consistance légale. C'est la pièce administrative essentielle pour un ouvrage hydraulique dans la mesure où il en définit les conditions de fonctionnement (communément appelées « règlement d'eau »)

Il peut également figurer sur les actes authentiques, en particulier pour justifier d'un droit d'eau antérieur à 1789.

De fait, pour le cadastre, sauf titre ou prescription contraire, le lit des cours d'eau non domaniaux appartient aux propriétaires riverains suivant une ligne supposée tracée au milieu du cours d'eau. Les cours d'eau ne sont pas divisés en parcelles.

Toutefois, si une partie du lit n'appartient pas au propriétaire riverain, cette partie -bien que non figurée au plan- donne lieu à création de parcelle avec attribution d'un numéro parcellaire.

Dans le cas présent, il n'existe pas de parcelle non figurée au plan qui permettrait de contredire la règle générale.

Aussi, concernant l'ouvrage en question, nous ne disposons d'aucune autre information précisant l'identité de détenteurs particuliers de droits réels sur celui-ci.

La propriété de celui-ci revient donc à concurrence de 50% à chacun des propriétaires des parcelles en bordure du cours d'eau à ce même endroit.

Espérant avoir répondu à vos interrogations, et restant à disposition si besoin.

Bien cordialement,



Christophe DE **VIEGER**
Administrateur des Finances publiques
Directeur du Pôle Affaires fiscales

DDFiP du Calvados
tel: 02.31.38.34.02
7 Bd Bertrand 14000 Caen